

COUR D'APPEL DE VERSAILLES – CH. 1, SECT.1, 21 AVRIL 2020, N°16/00766 JEAN JACQUES GOLDMAN ET AUTRES C/ JEAN-FRANÇOIS LEO

MOTS CLEFS : droit d'auteur – action en contrefaçon – rencontre fortuite – œuvre musicale – similitudes – ressemblances harmoniques – charge de la preuve – contenu de la preuve

Par un arrêt en date du 21 avril 2020, la Cour d'appel de Versailles, statuant en tant que juridiction de renvoi, fait une nouvelle application de la notion de rencontre fortuite dans le secteur des œuvres musicales. Cette décision est la bienvenue en ce qu'elle met fin à une procédure enclenchée il y a une dizaine d'années, mais surtout en ce qu'elle vient apporter des précisions quant au contenu de la preuve que doit produire celui qui conteste la contrefaçon.

FAITS : En 1993 Jean-François Leo dit Jeff Leo, auteur-compositeur suisse, crée une œuvre intitulée « For Ever », œuvre première, qu'il dépose en 1994 à la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). Celui-ci estime son œuvre contrefaite par la célèbre œuvre musicale « Aïcha », œuvre seconde, composée par Jean-Jacques Goldman et interprétée par Cheb Khaled, déposée en 1995 à la SACEM et diffusée à partir de 1996.

PROCEDURE : Le compositeur français et son éditeur, défendeurs, sont ainsi assignés devant le Tribunal de grande instance de Paris qui donnera gain de cause au demandeur suisse dans un jugement en date du 18 novembre 2011, établissant la contrefaçon de l'œuvre première notamment par la reproduction de seize mesures. La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 20 septembre 2013 infirme le jugement rendu et juge que l'œuvre première ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur instauré par le Code de propriété intellectuelle (CPI) en ce qu'elle reprend des éléments connus dans une combinaison dont l'originalité n'est pas établie. La Cour de cassation vient censurer cette décision et renvoie les parties devant la Cour d'appel de Versailles, rappelant que l'originalité d'une œuvre doit être appréciée dans son ensemble au regard de différents éléments, pris en leur combinaison (Cass. Civ. 1., 30 septembre 2015, n°14-11.944). Lors de ce dernier passage devant la Cour, la défense va être principalement axée sur le fait que l'auteur de l'œuvre seconde n'avait pas eu connaissance de l'œuvre première et qu'ainsi, les similitudes constatées relevaient du hasard de la création artistique.

PROBLEME DE DROIT : La reproduction d'une œuvre première sans autorisation de son auteur, peut-elle être exemptée du grief de contrefaçon quand l'auteur de l'œuvre seconde vient apporter la preuve qu'il n'en avait pas eu connaissance ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Versailles, jugeant l'œuvre de l'auteur suisse originale, énonce que « For Ever » peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur consacrée à l'article L.111-1 du CPI ; qu'ainsi les similitudes de mélodie et les ressemblances harmoniques sur seize mesures seraient susceptibles de constituer des actes de contrefaçon. Cependant la Cour d'appel va exclure la contrefaçon, précisant que dans cette affaire les défendeurs ont apporté la preuve par des indices suffisants, que les correspondances entre les deux œuvres résultaient d'une rencontre fortuite.

SOURCES :

LUCAS (A), « La rencontre fortuite exclut la contrefaçon », L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 1 juillet 2020, n° 7, page 3.

KAMINA (P), « Affaire Aïcha : retour sur la rencontre fortuite en droit d'auteur », Communication – commerce électronique, LexisNexis, Juillet-Août 2020, n°7-8.



NOTE :

L'économie du droit d'auteur est de préserver l'équilibre entre les intérêts personnels de l'auteur, notamment son droit d'exploitation exclusif, et l'intérêt général, la liberté de création. L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 21 avril 2020, rendu sur renvoi de la Cour de cassation, vient s'inscrire dans la préservation de cet équilibre en excluant la contrefaçon par l'exception jurisprudentielle dite de « rencontre fortuite », fragilisant ainsi le monopole de l'auteur tout en garantissant la liberté de création artistique.

L'exclusion de la contrefaçon par la rencontre fortuite : limite prétorienne au monopole de l'auteur

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article L.122-4 du CPI, toute reproduction d'une œuvre, en toute ou partie et sans l'autorisation de son auteur, est illicite ; qu'ainsi, en l'espèce, l'œuvre litigieuse reprenant les éléments caractérisant l'originalité de « For Ever » sont susceptibles de constituer un acte de contrefaçon, peu important la bonne ou mauvaise foi de l'auteur d'« Aïcha ». Ce monopole d'exploitation accordé à l'auteur est cependant limité dans la suite de l'arrêt.

En effet, la Cour énonce que la contrefaçon peut être écartée « *lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent [...] d'une rencontre fortuite* ». Les juges du fond viennent ainsi confirmer une position déjà prise par les juridictions françaises en matière d'œuvres musicales¹. Il s'agit, par cette exception prétorienne, de démontrer que les ressemblances entre les deux œuvres résultent de coïncidences, telles que l'inspiration commune ou encore le hasard de la création artistique.

Néanmoins, l'apport majeur de cet arrêt ne réside pas dans cette réitération de jurisprudence mais dans la précision par la Cour de la preuve de cette rencontre fortuite.

La facilitation de la preuve de la rencontre fortuite : préservation de la liberté de création artistique

La Cour de Versailles va tout d'abord énoncer que la charge de la preuve de la non connaissance de l'œuvre première, c'est-à-dire du caractère fortuit des ressemblances, incombe à celui qui conteste la contrefaçon.

Par la suite, les juges viennent ici admettre que prouver un fait négatif n'est pas sans difficulté et précisent alors que cette justification peut être apportée par tous indices ou éléments utiles s'avérant suffisants, ce qui est le cas en l'espèce. Parmi les plus pertinents d'entre eux, il est à noter que l'auteur suisse ne justifie pas avoir perçu de redevances alors que toute exécution publique d'une œuvre y donne lieu. Cela laisse à penser que « For Ever » n'avait pas été exploitée avant la création de « Aïcha ». De plus, la diffusion de l'œuvre antérieure apparaît territorialement restreinte en ce qu'elle n'était diffusée que sur une radio locale suisse ou dans certaines discothèques, alors même que le défendeur réside en France, bien qu'il ait été à Lausanne pour quelques jours lors d'une tournée. À la lecture de ces éléments la Cour estime qu'il était peu probable que le défendeur ait eu raisonnablement connaissance de l'œuvre première, dont on l'accuse de reproduction contrefaisante.

Par cette solution, cette facilitation de la preuve à rapporter et la précision de son contenu, il convient d'observer une certaine volonté de préserver la liberté de création des auteurs. En effet, l'originalité n'est pas absolue et il est nécessaire de s'inspirer de ce qui a déjà été créé, pour créer à son tour. La défense de la rencontre fortuite apparaît comme indispensable au développement de la création artistique, qui reste l'objectif principal du droit d'auteur.

Solène Guervenou

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2020

¹ Cass. Civ 1., 12 décembre 2000, n°98-15.228 à propos de « Liban Libre » ; Cass. Civ 1., 16 mai 2006, n°05-11.780 à propos de « Djobi Djoba ».



ARRET :**Cour d'appel, Versailles, Ch. 1, Sect. 1, 21 avril 2020, n° 16/00766**

« Considérant que la contrefaçon est caractérisée, indépendamment de toute faute ou mauvaise foi, par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de propriété qui y sont attachés ;

Considérant que cette contrefaçon résulte donc de sa seule reproduction ;

Considérant qu'elle ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent, comme il est prétendu en l'espèce, d'une rencontre fortuite ; qu'il doit démontrer qu'il n'a pu connaître l'œuvre première ;

Considérant qu'il lui appartient de justifier de cette « rencontre fortuite » par la production de tous éléments utiles ; que, compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve d'un fait négatif, l'existence de cette rencontre fortuite peut être établie grâce à des indices à condition que ceux-ci soient suffisants ;

Considérant que toute exécution publique doit donner lieu à déclaration et au paiement d'une redevance ;

Considérant que M. ZZ ne justifie pas de la perception d'un droit ;

Considérant que l'œuvre For Ever n'a donc pas été exploitée avant la création d'Z ;

Considérant que M. ZZ verse aux débats plusieurs attestations démontrant, selon lui, qu'elle a été divulguée antérieurement ; Considérant que M. CC témoigne qu'alors qu'il était animateur bénévole sur les ondes de « Radio Rhône » en 1993 et 1994, il a passé, de façon aléatoire, l'œuvre litigieuse ; que M. FF atteste qu'alors qu'il était gérant du bar Casablanca à Sion, il a diffusé de 1993 à 1998 l'album « L'expérience » de M. BB dont il précise qu'il contenait l'œuvre For Ever ; que M. EE indique également qu'il a diffusé, durant ces années, l'album X Perience dans diverses clubs discothèques qu'il cite ;

Considérant que M. O indique qu'il avait remis une cassette puis un mini disc ; que la référence à un « album » paru en 2001 est donc erronée mais insuffisante à infirmer ces témoignages ;

Considérant, toutefois, que M. ZZ ne démontre pas, par ces attestations, que l'œuvre intitulée For Ever alors diffusée est identique à celle qu'il

a déclarée le 7 juillet 1994 et qui fait l'objet de la présente procédure ;

Considérant, par ailleurs, que M. P réside en France ; qu'il était, cependant, en tournée à Lausanne les 11 et 12 juin 1994 ;

Considérant que « Radio Rhône » a une zone de diffusion très restreinte, n'étant pas reçue à Lausanne ; que M. P peut utilement faire valoir qu'il n'a pu accéder par son intermédiaire à l'œuvre de M. ZZ ni pendant sa tournée ni à une autre occasion ; Considérant que MM. FF et EE ne précisent pas la fréquence de la diffusion de l'œuvre For Ever ; que le terme régulièrement est insuffisant à cet égard alors même, au surplus, que For Ever n'est qu'un des titres de l'album « régulièrement diffusé » ;

Considérant que le bar Casablanca se trouve à Sion soit à plus de 100 kilomètres de Lausanne et les discothèques citées par M. EE dans le Valais soit éloignées de Lausanne ;

Considérant que M. BB ne verse pas aux débats de pièces justifiant d'une renommée particulière de ces discothèques ; qu'il n'est pas vraisemblable que M. P ait, en pleine tournée, effectué des dizaines de kilomètres pour s'y rendre ; qu'il n'est pas davantage vraisemblable que, au moment de ce prétendu passage, l'œuvre For Ever ait précisément été diffusée ;

Considérant, enfin, que la présence de M. P dans ces établissements avant le dépôt de son œuvre n'est attestée par aucun témoin ; que les auteurs des attestations, pourtant disc jockeys, ne déclarent pas avoir vu- à quelque moment que ce soit M. P dans leur établissement ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, M. P établit que la diffusion extrêmement limitée de l'œuvre For Ever, à supposer qu'il s'agisse de l'œuvre examinée ci-dessus, ne lui a pas permis d'en prendre directement connaissance ;

Considérant qu'il ressort également de cette diffusion limitée qu'il justifie n'avoir pu raisonnablement connaître l'œuvre qu'on l'accuse d'avoir reproduite ;

Considérant, enfin, que le dépôt dès septembre 1994 par M. P d'une œuvre non arguée de contrefaçon ne peut caractériser sa connaissance de For Ever ;

Considérant que les appelants rapportent donc la preuve que les similitudes précitées résultent d'une rencontre fortuite ;

Considérant que cette rencontre fortuite exclut l'existence d'une contrefaçon ; »

